

COMMUNE MUNICIPALE DE CORMORET

REGLEMENT DE QUARTIER PARC ÉOLIEN MONT-CROSIN - MONT-SOLEIL - MONTAGNE DU DROIT

RQ

Version destinée à l'approbation

Sommaire

I.	PARTIE GÉNÉRALE	3
II.	AFFECTATION DU SOL	4
III.	PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	5
IV.	RESTRICTIONS À LA CONSTRUCTION	8
V.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	10

I. Partie générale

Art. 1

Champ d'application

¹ Le règlement de quartier (RQ) s'applique à l'intérieur du périmètre que délimite le plan de quartier "Parc éolien Mont-Crosin - Mont-Soleil - Montagne du Droit.

Art. 2

Relation avec le droit supérieur

Les droits publics impératifs de la Confédération et du Canton sont réservés.

Art. 3

Relation avec la réglementation fondamentale

¹ Plan et règlement de quartier dérogent à la réglementation fondamentale.

² Le règlement communal sur les constructions ne s'applique qu'à défaut de prescription du RQ.

Plan des zones de protection et règlement de construction du 16 décembre 1985

II. Affectation du sol

Art. 4

En général

¹ Le plan de quartier "Parc éolien Mont-Crosin - Mont-Soleil - Montagne du Droit" vise le développement d'installations de production d'énergie éolienne sur le site qu'il circonscrit.

² Les prescriptions de droits fédéral et cantonal régissant la zone agricole ainsi que les prescriptions du degré de sensibilité au bruit III règlent l'affectation du sol de la zone.

art. 16 s et 24 ss LAT et 34 s et 39 ss OAT;
art. 80 ss LC;
Plan directeur cantonal fiche A_02;
art. 43 OPB

³ Sont réservées les prescriptions relatives aux secteurs avec ou sans éoliennes et aux objets naturels et culturels protégés.

art. 5 ss et 15 ss RQ

Art. 5

Secteurs avec éoliennes

¹ Le secteur avec éoliennes est destiné à l'implantation de 2 éoliennes au maximum

² Les constructions et installations accessoires nécessaires à la production et au transport d'énergie, telles chemins et pistes d'accès, lignes de transport aériennes, câbles enterrés et places de montage sont admises.

Art. 6

Secteur sans éoliennes

Dans le secteur sans éoliennes, les constructions et installations accessoires nécessaires à la production et au transport d'énergie, telles chemins et pistes d'accès, lignes de transport aériennes, câbles enterrés, transformateurs et places de montage sont admises.

Art. 7

Périmètres d'évolution

Les 2 éoliennes nouvelles et la sous-station 50/16 KV, objets du plan de quartier valant permis de construire, sont localisées par des périmètres d'évolution.

III. Prescriptions de police des constructions

Art. 8

Constructions conformes ou non à la zone agricole

Les prescriptions de droits fédéral, cantonal et communal s'appliquent aux constructions conformes ou non à la zone agricole.

art. 16a et 24 ss LAT et 34 ss et 39 ss OAT;
art. 80 ss LC

Constructions conformes aux
secteurs avec ou sans
éoliennes

a) Périmètres d'évolution

Art. 9

¹ Les périmètres d'évolution déterminent les distances minimales que doivent respecter constructions et installations destinées à la production d'énergie électrique par rapport à la forêt et aux habitations.

² Ils définissent la surface constructible destinée à l'implantation des éoliennes, des cabines pour disjoncteurs et transformateurs ainsi qu'à l'aménagement des places de montage.

³ L'emplacement des éoliennes, des cabines pour disjoncteurs et transformateurs est fixé avec précision dans la demande de permis de construire.

⁴ L'emplacement des places de montage n'est fixé qu'approximativement dans la demande de permis de construire et arrêté définitivement sur place en fonction des exigences techniques et des conditions topographiques et géologiques.

Art. 10

b) Eoliennes

¹ Mesurée depuis le terrain naturel la hauteur totale (pales comprises) d'une éolienne ne dépasse pas 160 m.

² La fondation de son mât ne dépasse pas 400 m² et n'émerge pas du terrain naturel.

c) Transformateurs et disjoncteurs

Art. 11

A l'intérieur des périmètres d'évolution les cabines pour disjoncteurs et transformateurs respectent les mesures maximales suivantes:

	Longueur	Largeur (ou profondeur)	Hauteur (au dessus du sol)
Cabines pour disjoncteurs/transformateurs	3.00 m	2.50 m	2.50 m

e) Chemins et pistes d'accès

Art. 12

¹ Les chemins et pistes d'accès ont un coffre d'une largeur de 5 m au plus.

² Ils sont couverts d'un revêtement perméable.

² Une fois le montage des éoliennes terminé, la largeur de la chaussée est ramenée à 3 m au maximum par l'aménagement de part et autre d'une banquette végétalisée de 1 m de large.

f) Places de montage

Art. 13

¹ Les places de montage ont une surface de 4'000 m² au plus.

² Les places de montage sont constituées d'un enrochement et couvertes de 0.40 m de gravats.

³ Une fois le montage terminé, les places de montage sont réaménagées conformément à la vocation originelle du site.

La vocation originelle des sites est décrite dans l'étude d'incidence, carte des milieux naturels 1:15'000 annexée.

Lignes de transport aériennes
existantes

Art. 14

Les lignes de transport aériennes existantes mentionnées dans le plan de quartier sont démantelées dans l'année qui suit la mise en service du réseau de transport par câbles souterrains.

IV. Restrictions à la construction

Zones protégées

Art. 15

Aucune construction ou installation destinée à la production ou au transfert d'énergie n'est admise à l'intérieur des pâturages séchards et des prairies sèches.

Objets naturels et culturels:
Reconstitution et mesures de
compensation
a) Principe

Art. 16

Les objets naturels (haies, bosquets, etc.) et culturels (murs de pierres sèches) désignés par la réglementation fondamentale qui sont mis à contribution pour la construction d'installations de production ou de transport d'énergie, sont à reconstituer sur place, le cas échéant, à compenser de manière appropriée.

Art. 27 al. 2 (haies et bosquets) et 41 al. 3
(murs de pierres sèches, arbres isolés, etc.)
de la loi cantonale sur la protection de la
nature, LPN (RSB 426.11).

b)Fiches et plans de mesures de compensation

Art. 17

¹ Les mesures de compensation sont réalisées simultanément à la construction des deux nouvelles éoliennes.

² Le genre et la description des mesures, leur localisation et le moment de leur réalisation sont définis dans les fiches et les plans des mesures de compensation en annexe.

³ Les mesures sont initiées parallèlement avec le début des travaux de mise en œuvre du plan de quartier "Parc éolien Mont-Crosin - Mont-Soleil - Montagne du Droit".

⁴ Des contrôles de réussites sont effectués régulièrement selon le plan de contrôle.

⁵ Au besoin, les mesures de compensation peuvent être modifiées ou adaptées en accord avec les parties concernées.

Art. 18

c) Financement des mesures de compensation

Les mesures de compensation sont entièrement financées par le propriétaire des éoliennes.

³ Une étude acoustique démontrant qu'une implantation plus proche des habitations peut être admise, est réservée.

Art. 22

Entrée en vigueur

Le plan de quartier avec modification de la réglementation fondamentale du 16 décembre 1985 entre en vigueur avec son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 19

Zones de protection des eaux
S1

Aucune éolienne et sous-station, aucun disjoncteur ou transformateur n'est admis à l'intérieur de la zone de protection des eaux S1.

V. Dispositions transitoires et finales

Art. 20

Contrats de droit privé

¹ La réalisation du parc éolien, en particulier l'acquisition des droits réels nécessaires pour la construction des éoliennes, des bâtiments et autres installations nécessaires ainsi que pour la mise en œuvre des mesures de compensation doit être assurée par contrats de droit privé.

² L'existence des droits nécessaires à la réalisation du plan de quartier doit être démontrée avant l'octroi du permis de construire au moyen d'extraits du registre foncier ainsi que d'extraits ou copies de contrats caviardés, certifiés exacts par le notaire responsable ou de toute autre manière.

Art. 21

Eoliennes existantes

¹ Les éoliennes existantes peuvent être remplacées par des éoliennes de même hauteur à l'intérieur des périmètres d'évolution.

² Pour autant que leur emplacement respecte une distance de 50 m par rapport à la forêt et de 300 m par rapport aux habitations, elles peuvent être remplacées par une éolienne de la hauteur maximale admise.

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation:	11 avril au 12 mai 2008
Date de l'examen préalable	2 mars 2009
Dates de la publication dans la Feuille officielle du Jura bernois	22 avril et 29 avril 2009
Feuille officielle d'avis:	24 avril et 1 ^{er} mai 2009
Dépôt public du	24 avril au 25 mai 2009
Date de pourparlers de conciliation:	néant
Oppositions vidées:	néant
Oppositions non vidées:	néant
Réserves de droit:	1

Décidé par le Conseil communal, le 21 avril 2009

Décidé par l'Assemblée communale, le 15 juin 2009

Le Président:



Le Secrétaire:



Le secrétaire communal certifie exactes les indications ci-dessus

Cormoret, le **26 JUIN 2009**

Le Secrétaire



APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE L'ORGANISATION DU TERRITOIRE

26 MAI 2010



Communes municipales de
Cormoret, Courtelary, St-Imier, Villeret

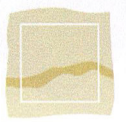
Plan de quartier

avec modification des réglementations fondamentales

Parc éolien Mont-Crosin - Mont-Soleil - Montagne du Droit

Plan d'ensemble - Valeur indicative

1:15'000

**NATURA**
BIOLOGIE APPLIQUÉE SÀRL
CH - 2722 Les Reussilles Tel +41 32 487 55 14

PLAN No: 263.01
FORMAT: 840 x 609mm

LEGENDE

- Périmètre et limites**

 -  Périmètre du plan de quartier, art. 4 RQ
 -  Secteur avec éoliennes, art. 5 RQ
 -  Périmètre d'évolution des installations, art. 7 RQ

Routes d'accès

 -  Chemin à construire, art. 12 RQ
 -  Chemin existant à améliorer, art. 12 RQ

Eoliennes

 -  Eolienne existante, art. 5 RQ
 -  Eolienne projetée, art. 5 RQ

Transport énergie

Cabines pour disjoncteurs/transformateurs et sous-station

 -  Nouvelle cabine JUVENT, art. 9 rq
 -  Nouvelle cabine SEG, art. 9 RQ
 -  Cabine à supprimer, art. 9 RQ
 -  Sous-station transformatrice 50 kV / 16 kV, art. 9 RQ

Nouveau raccordement

 -  Nouveau câble souterrain, art. 6 RQ

Raccordement existant

 -  Raccordement existant conservé
 -  Ligne aérienne supprimée, art. 14 RQ
- Informations indicatives**

 -  Limite communale
 -  Surface protégée cantonale (prairies sèches)
 -  Surface protégée communale
 -  Zone de captage (zone S1)
 -  Zone de protection rapprochée (zone S2)
 -  Forêt
 -  Route ou chemin existant



Commune municipale de
Cormoret

Plan de quartier

avec modification des réglementations fondamentales

Parc éolien Mont-Crosin - Mont-Soleil - Montagne du Droit

Plan de situation et d'affectation

1:5'000

Indications relatives à l'approbation

Date de la participation :
Date de l'examen préalable :
Date de la publication dans la feuille officielle d'avis :
Date de la publication dans la feuille officielle du Jura bernois :
Dépôt public du :
Date des pourparlers de conciliation :
Oppositions vidées :
Oppositions non vidées :
Réserves de droit :
Date de la décision du conseil communal :
Le président :
Le secrétaire :

11 avril au 12 mai 2008
2 mars 2009
24 avril et 1er mai 2009
22 avril et 29 avril 2009
24 avril au 25 mai 2009
néant
néant
néant
1
21 avril 2009

Date de la décision de l'assemblée communale : 15 juin 2009
Le président :
Le secrétaire :

Certifié exact :
Cormoret, le
26 JUIN 2009
Le secrétaire communal :

Approuvé par l'Office des affaires communales
et de l'organisation du territoire le
26 MAI 2010

NATURA

BIOLOGIE APPLIQUÉE SARL

CH - 2722 Les Reulettes 101 +41 32 497 55 14

PLAN No: 263.03

FORMAT: 840 x 609mm

LEGENDE

Périmètre et limites

Périmètre du plan de quartier, art. 4 RQ

Secteur avec éoliennes, art. 5 RQ

Périmètre d'évolution des installations, art. 7 RQ

Routes d'accès

Chemin à construire, art. 12 RQ

Chemin existant à améliorer, art. 12 RQ

Eoliennes (emplacement indicatif)

Eolienne projetée, art. 5 RQ

Transport énergie (emplacement indicatif)

Cabines pour disjoncteurs/transformateurs et sous-station

Nouvelle cabine JUVENT, art. 9 RQ

Nouvelle cabine SEG, art. 9 RQ

Cabine à supprimer, art. 9 RQ

Nouveau raccordement

Nouveau câble souterrain, art. 6 RQ

Raccordement existant

Raccordement existant conservé

Ligne aérienne supprimée, art. 14 RQ

Informations indicatives

Limite communale

Surface protégée communale

Zone de captage (zone S1)

Zone de protection rapprochée (zone S2)

Forêt

Limite parcellaire

Route ou chemin existant

Limites des périmètres d'évolution (coordonnées)

E13

568518 226205

568502 226201

568443 226163

568421 226142

568384 226214

568513 226276

568552 226204

568543 226204

568518 226205

E14

568667 226418

568685 226285

568625 226259

568571 226328

568667 226418

MANDATS/Aménagement du territoire/263 Plan d'affectation éoliennes/GIS/263 03 Carte Cormoret.mxd